



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-037

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

|  |         |
|--|---------|
| 63-2016-09-26-011 - ARRETE N° 16-02158 du 26/09/2016 DE CLOTURE DES TRAVAUX REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA COMMUNE D'AULHAT ST PRIVAT (1 page) | Page 4  |
| 63-2016-10-05-003 - Arrête n°16-2230 du 5-10-2016 (4 pages)  | Page 6  |
| 63-2016-10-05-004 - Arrêté n°16-2231 du 5-10-2016 (2 pages)  | Page 11 |
| 63-2016-10-06-003 - DS-PPR n°2016-48 du 6-10-2016 (4 pages)  | Page 14 |
| 63-2016-10-06-004 - DS-PPR n°2016-49 du 6-10-2016 (2 pages)  | Page 19 |
| 63-2016-10-06-002 - DS-PPR-CSP n°2016-47 du 6-10-2016 (2 pages)  | Page 22 |

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

|  |         |
|--|---------|
| 63-2016-10-04-001 - arrêté DDPP-STPRR-2016-27 A71 Sommet de l'élevage 04-08 10 (2 pages) | Page 25 |
| 63-2016-10-03-002 - arrêté DDPP-STPRR-2016-29 A71 Massif PMV 10-19 10 (3 pages)          | Page 28 |

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

|  |         |
|--|---------|
| 63-2016-09-29-003 - arrêté n°16-02200 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 (4 pages) | Page 32 |
|--|---------|

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

|   |         |
|---|---------|
| 63-2016-10-03-004 - Arrêté 2016-N-020 (4 pages) | Page 37 |
|---|---------|

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

|   |         |
|---|---------|
| 63-2016-09-23-035 - AP course motorisée Poursuite sur Terre les 8 et 9 octobre 2016 sur terrain homologué (9 pages)   | Page 42 |
| 63-2016-10-03-001 - Arrêté de mise en commun d'effectifs de police municipale à l'occasion du championnat de France de Judo 2016 (1 page)   | Page 52 |
| 63-2016-09-21-003 - Arrêté du 21 septembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Lembron Val d'Allier et dissolution du SIVOM Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron CGV (2 pages)   | Page 54 |
| 63-2016-09-30-004 - Arrêté N° 127 du 30 septembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique JOZERAND-MONTCEL (SIRP) (2 pages)  | Page 57 |
| 63-2016-09-30-003 - Arrêté n° SPA-2016-33 autorisant le Président du Motoclub du Livradois à organiser une manifestation sportive intitulée "ENDURO KID" le samedi 15 octobre 2016 sur les territoires des communes de Job, La Forie et Valcivieres (3 pages) | Page 60 |
| 63-2016-09-26-010 - Arrêté portant enregistrement de la société Semonsat pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de Champs (5 pages)   | Page 64 |
| 63-2016-09-27-006 - Romagnat AP 16-02174 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste - Rue Mal Foch (4 pages)   | Page 70 |

|  |          |
|--|----------|
| 63-2016-09-27-007 - Saint Amant Roche Savine AP 16-02175 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste (4 pages) | Page 75  |
| 63-2016-09-27-008 - Saint Anthème AP 16-02176 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste (4 pages)            | Page 80  |
| 63-2016-09-27-010 - St Germain L'Herm AP 16-02178 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste (4 pages)        | Page 85  |
| 63-2016-09-27-009 - St Germain Lembron AP 16-02177 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste (4 pages)       | Page 90  |
| 63-2016-09-27-011 - St Rémy sur Durolle AP 16-02179 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste (4 pages)      | Page 95  |
| 63-2016-09-27-012 - Tauves AP 16-02180 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste (4 pages)                   | Page 100 |
| 63-2016-09-27-013 - Thiers AP 16-02181 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste - rue J. Moulin (4 pages)   | Page 105 |
| 63-2016-09-27-014 - Vertolaye AP 16-02182 du 27/09/16 autorisant vidéoprotection La Poste (4 pages)                | Page 110 |

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-09-26-011

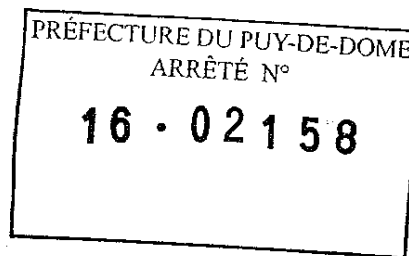
**ARRETE N° 16-02158 du 26/09/2016 DE CLOTURE  
DES TRAVAUX REMANIEMENT DU CADASTRE  
SUR LA COMMUNE D'AULHAT ST PRIVAT**



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME



Arrêté de clôture de travaux  
Remaniement du cadastre sur la commune de AULHAT ST PRIVAT

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 portant ouverture des opérations de remaniement du cadastre ;

SUR proposition de M. Jean-Noël BRIDAY, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La date d'achèvement des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Aulhat St Privat est fixée au 30 septembre 2016.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Aulhat St Privat et publié.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le maire de Aulhat St Privat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 SEP. 2016**

La Préfète,

**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**

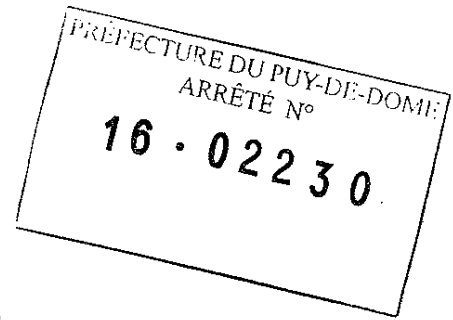
18 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 - Tél 04.73.98.63.63 - Fax 04.73.98.61.00 - [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-10-05-003

Arrête n°16-2230 du 5-10-2016

*Arrêté de délégation de signature- ordonnancement secondaire et de comptabilité générale*



## PRÉFET DU PUY DE DOME

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**  
**et de comptabilité générale de l'Etat**  
**à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques,**  
**Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale**  
**des finances publiques du Puy-de-Dôme**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 juin 2016 affectant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1763 du 8 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
Tél. 04 73 98 63 63 - Télécopieur : 04 73 98 61 00  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »  
*(uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites)*
  - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »  
*(uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites)*
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, *en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète du Puy-de-Dôme :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** Mme Christelle MOREAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.



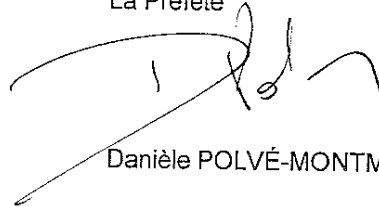
**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2016-1763 du 8 août 2016 est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Préfète

**05 OCT. 2016**



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

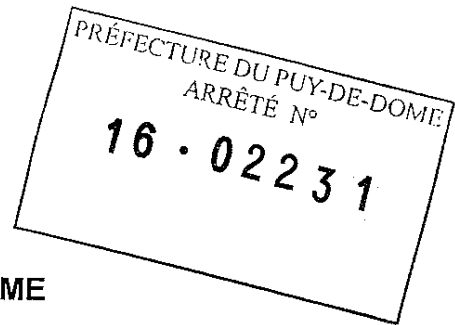


63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-10-05-004

Arrêté n°16-2231 du 5-10-2016

*Arrêté de délégation de signature d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir  
adjudicateur*



## PRÉFET DU PUY-DE- DÔME

### ARRÊTÉ

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
des actes relevant du pouvoir adjudicateur  
à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 juin 2016 affectant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1764 du 8 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
Tél. 04 73 98 63 63 - Télécopieur : 04 73 98 61 00  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

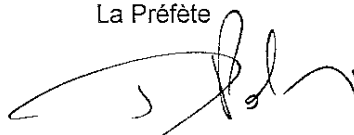
**Article 2 :** Délégation est donnée Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2016-1764 du 8 août 2016 est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 OCT. 2016**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-10-06-003

DS-PPR n°2016-48 du 6-10-2016

*Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des programmes 156, 309, 723,  
907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**  
2. rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**  
**des programmes 156, 309, 723, 907 et**  
**des actes relevant du pouvoir adjudicateur**  
**DS-PPR n°2016-48**

*L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 juin 2016 affectant, à compter du 1er septembre 2016, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2230 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2231 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté 16-2230 du 6 octobre 2016 autorisant Mme Christelle MOREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

## DÉCIDE :

### **Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 309, 723)**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MOREAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°16-1763 du 8 août 2016 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat sera exercée par :

- Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division cadre de travail ;
- M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint ;
- Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- d'attestation du service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- M. Jean-Claude GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sandrine OLSZAK, contrôleur principale des finances publiques, adjointe au chef du service budget achats logistique
- Mme Françoise BOUCHEIX, contrôleur principale des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Laurent LAC, contrôleur principal des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Nicolas GUIGON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Bruno SACCOMANO, agent administratif principal des finances publiques.

### **Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MOREAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°16-1764 du 8 août 2016 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division cadre de travail ;
- M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint.

### **Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce n°907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MOREAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°16-1763 du 8 août 2016 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le compte de commerce n°907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative sera exercée par :

- Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division cadre de travail ;
- M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint ;
- Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique ;
- M. Laurent LAC, contrôleur principal des finances publiques, service budget achats logistique.

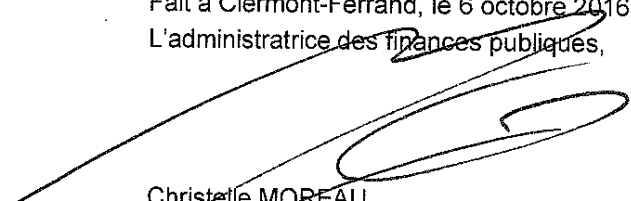


**Article 4** : La décision de délégation de signature DS-PPR/n°2016-45 du 27 septembre 2016 est abrogée.

**Article 5** : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2016

L'administratrice des finances publiques,



Christelle MOREAU

Directrice du pôle pilotage et ressources

Direction départementale des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-10-06-004

DS-PPR n°2016-49 du 6-10-2016

*Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - frais de déplacement*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME**  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - gestion des frais de déplacement -**  
**DS-PPR n°2016-49**

*L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2230 du 6 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2231 du 6 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques.

**DECIDE :**

**Article 1 :** La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

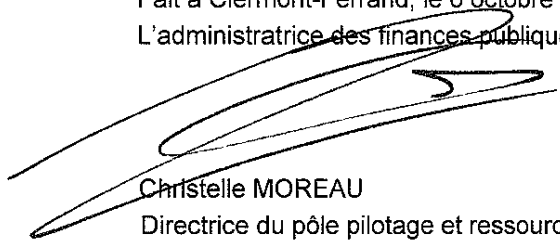
- Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques
- M. Eric COUFFET, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Sylvie ROS, agente administrative principale des finances publiques

**Article 2** : La décision de délégation de signature DS-PPR n°2016-29 du 1er septembre 2016 est abrogée.

**Article 3** : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2016

L'administratrice des finances publiques,



Christelle MOREAU

Directrice du pôle pilotage et ressources  
Direction départementale des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-10-06-002

DS-PPR-CSP n°2016-47 du 6-10-2016

*Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU PUY-DE-DÔME**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire**  
**DS-PPR/CSP n°2016-47**

*L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 juin 2016 affectant, à compter du 1er septembre 2016, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2230 du 5 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Christelle MOREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Mme Christelle MOREAU, responsable du centre de services partagés Chorus bloc 3 pour le département du Puy-de-Dôme, donne délégation de signature en fonction de leur périmètre d'habilitation à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef du centre de services partagés Chorus bloc 3 pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Mme Claire BERNARD, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef du centre de service partagé Chorus bloc 3 pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marielle AUBERT, contrôleuse principale des finances publiques, chargée de prestations complexes ;
- Mme Catherine LACAZE, contrôleuse principale des finances publiques, chargée de prestations complexes ;
- Mme Christelle RUSSET, contrôleuse des finances publiques, chargée de prestations complexes ;

afin de procéder dans Chorus aux actions qui suivent sur tous les programmes des unités opérationnelles relevant du bloc 3 pour lesquels il a reçu les délégations de gestion :

- la création des tiers fournisseurs et clients ;
- la saisie et la validation des engagements juridiques ;
- la certification du service fait donnant ordre de payer au service facturier ;
- la signature des bons de commandes ;
- la saisie et la validation des demandes de paiement sur les subventions et le FSE ;
- la saisie et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions et la signature des bordereaux récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations..

**Article 2 :** Les opérations de constatation/certification du service fait pour le compte des services prescripteurs dès lors qu'une demande est transmise au CSP dans chorus formulaire communication peuvent être effectuées dans chorus par les gestionnaires d'engagements juridiques qui suivent :

- Mme Nathalie CHAMARD, agente administrative principale des finances publiques ;
- Mme Jocelyne DEGIRONDE, agente administrative principale des finances publiques ;
- Mme Annie PAILHES, agente administrative principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie VALTON, agente administrative principale des finances publiques.

**Article 3 :** La décision de délégation de signature DS-PPR/CSP n°2016-27 du 1er septembre 2016 est abrogée.

**Article 4 :** Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2016

L'administratrice des finances publiques,

Christelle MOREAU

Directrice du pôle pilotage et ressources

Direction départementale des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-10-04-001

arrêté DDPP-STPRR-2016-27 A71 Sommet de l'élevage  
04-08 10

*Arrêté réglementant la circulation sur le diffuseur n°3 de l'A75 (accès Grande Halle) pendant le  
Sommet de l'élevage*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-27**  
**réglementant la circulation sur l'autoroute A75**  
**entre le 4 octobre et le 8 octobre 2016**

**lors du Sommet de l'élevage**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrête Permanent du 13 mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 ;  
Vu la note technique (NORDEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son Annexe1 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 29 septembre 2016 ;  
Vu l'avis de l'EDSR 63 en date du 04/10/2016 ;

**ARRETE**

## **Article 1 – Dates et horaires**

Dans le cadre du salon de l'élevage, la circulation sur l'autoroute A75 au droit du diffuseur n°3 de Cournon d'Auvergne sera modifiée conformément aux articles suivants.

## **Article 2 – Modalité d'exploitation**

L'inter-bretelle reliant la bretelle de sortie du diffuseur n°3 dans le sens Sud/Nord au giratoire du Zénith (RD137) sera fermée du mardi 4 octobre – 13h30 au samedi 8 octobre 2016 – 18h00.

## **Article 3 - Signalisation**

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

## **Article 4**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

## **Article 6**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes  
à BRON (Rhône),

Clermont-Ferrand, le 04/10/2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-10-03-002

arrêté DDPP-STPRR-2016-29 A71 Massif PMV 10-19 10

*Arrêté réglementant la circulation sur A71 pendant des travaux de préparation à l'implantation  
d'un panneau à messages variables sur l'A71 au PR 377+740*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-29**  
**réglementant la circulation entre le 10 octobre et le 20 octobre 2016**

**lors des travaux de création de massifs pour Panneau à Messages Variables  
sur l'autoroute A71 au PR 377+740**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrête Permanent du 13 mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 ;  
Vu la note technique (NORDEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son Annexe1 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 03 octobre 2016 ;  
Vu la Notice d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;

Vu l'avis de DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 16/09/2016 ;  
Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 15/09/2016 ;

**ARRETE**

## **Article 1 – Dates et horaires**

Dans le cadre des travaux de création de massifs pour Panneau à Messages Variables sur l'autoroute A71 au PR377+740 – sens Paris/Clermont-Ferrand et compte tenu des pointes horaires de trafic supérieures à 1500 véh/h prévues, la circulation sera règlementée, sur l'autoroute A71, dans les deux sens de circulation, entre les PR 377+000 et 378+500,

**du lundi 10 octobre 2016 – 09h00 au mercredi 19 octobre 2016 – 16h00**, conformément aux articles suivants.

## **Article 2 – Modalités d'exploitation**

Les mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, seront les suivantes :

### **⇒ Du lundi 10 octobre – 09h00 au jeudi 13 octobre 2016 – 16h00 : Massif en Terre Plein Central**

- Neutralisation de la Voie de Gauche dans les deux sens de circulation, neutralisations renforcées par Séparateurs Modulaires de Voies.
- La vitesse sera progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### **⇒ Du lundi 17 octobre – 09h00 mercredi 19 octobre 2016 – 16h00 : Massif en accotement**

- Neutralisation de la Voie de Droite dans le sens de circulation Paris/Clermont-Fd, neutralisation renforcée par Séparateur Modulaire.
- La vitesse sera progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.
- Cette mesure s'accompagnera d'une neutralisation de voie de Gauche dans le sens Clermont-Ferrand/Paris, le mercredi 19 octobre de 09h00 à 11h30.

## **Article 3 - Signalisation**

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

## **Article 4 - Dérogations**

Durant les travaux, il sera dérogé aux règles régissant les chantiers courants dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75, et notamment aux conditions d'interdistances.

## **Article 5**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

## Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes  
à BRON (Rhône),

Clermont-Ferrand, le 03/10/2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du service S.T.P.R.R.



Nicolas COMBES

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-09-29-003

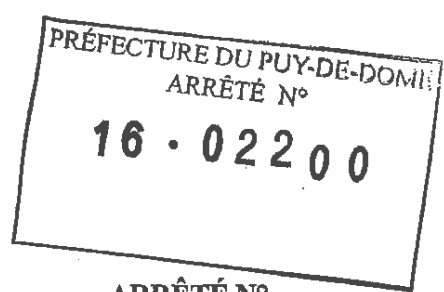
arrêté n°16-02200 constatant l'indice des fermages et sa  
variation pour l'année 2016





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

constatant l'indice des fermages et sa  
variation pour l'année 2016 ainsi que la  
variation du loyer des bâtiments  
d'exploitation et des maisons  
d'habitation dans un bail rural et la  
réactualisation de la valeur locative des  
vignes

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;
- VU l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;
- VU l'arrêté en date du 13 juillet 2016 constatant l'indice national des fermages pour 2016 ;
- VU la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 publié au JO du 13 juillet 2016 ;
- VU l'avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux suite à la consultation écrite de ses membres élus en date du 14 septembre 2016 du fait de la non-atteinte du quorum lors de la réunion du 14 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2016 à la valeur de 109,59.  
Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

### ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **moins 0,42 %**.

### ARTICLE 3

Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

### ARTICLE 4

La variation du prix des loyers des maisons comprise dans un bail rural est fixée à + 0,00 % selon l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016.

### ARTICLE 5

Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

### ARTICLE 6

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| REGIONS           | MINIMA | MAXIMA |
|-------------------|--------|--------|
|                   | Euros  | Euros  |
| Limagne           | 49,45  | 182,89 |
| Côtes de Limagne  | 43,33  | 166,26 |
| Zone de Varenne   | 30,93  | 92,33  |
| Demi-montagne     | 18,58  | 83,10  |
| Zone Bourbonnaise | 29,88  | 100,25 |
| Montagne          | 18,58  | 147,85 |

**Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.**

**ARTICLE 7 : VALEUR LOCATIVE DES VIGNES EN MONNAIE**

**La valeur locative des vignes est comprise entre :**

|            |                               |
|------------|-------------------------------|
| Année 2015 | 388,76 €/ha et 1 296,62 €/ha  |
| Année 2016 | 387,11 €/ha et 1 1291,18 €/ha |

Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

**ARTICLE 8 : COURS DE L'HECTOLITRE DE VIN FERMAGE**

**Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :**

|            |             |
|------------|-------------|
| Année 2015 | 176,25 €/hl |
|------------|-------------|

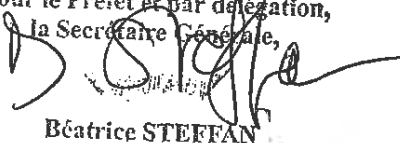
**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 SEP. 2016**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2016-10-03-004

Arrêté 2016-N-020

*arrêté N° 2016-N-020 (abroge 2016-N-018) réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme en raison de travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A75 dans le sens Sud/Nord du PR 33+530 au PR 29+000.*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2016-N-020**

**abroge 2016-N-018**

réglementant temporairement la circulation  
sur l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la ville d'Issoire en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'arrêté 2016-N-018 ;

**Considérant :**

- que les travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A75 dans le sens Sud-Nord du PR 33+530 au PR 29+000, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée,

- **les aléas techniques rencontrés le vendredi 30 septembre et le lundi 3 octobre 2016 :**

## **ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté 2016-N-018 est abrogé.

La circulation est réglementée selon les prescriptions suivantes :

**Article 2 :**

Les travaux sont réalisés durant la période du mardi 4 octobre au vendredi 14 octobre 2016.

**Article 3 :**

Les travaux se déroulent sous basculement de circulation du sens Sud-Nord sur la voie rapide de la chaussée du sens Nord-Sud (de type 1+1 et 0) suivant 2 grandes phases prévisionnelles :

> **PHASE 1 :** *(dates recalées)*

- **phase 1.a & 1.b** : du 3 au 4 octobre 2016 entre les ITPC situés aux PR 34+700 et 31+100.

> **PHASE 2 :** *(dates prévisionnelles)*

- **phase 2.a-1 et 2.a-2** : du mardi 4 octobre au vendredi 7 octobre 2016 entre les ITPC situés aux PR 32+120 et 28+100.

- **phase 2.b** : du vendredi 7 octobre au vendredi 14 octobre 2016 entre les ITPC situés aux PR 31+100 et 28+100.

**Article 4 :**

Pour les phases 1.a, 1.b, 2.a-1, 2.a-2 et 2.b, dans le sens Sud-Nord, la bretelle d'entrée (n°4) du diffuseur n°13 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 2**) retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°15,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

**Article 5** : pour les phases 1.a et 1 .b dans le sens Sud-Nord du 3 au 4 octobre:

A) la bretelle de sortie (n°3) du diffuseur n° 13 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Clermont-Fd,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.
- sortir au diffuseur n°12,

B) les bretelles d'entrée (n°4 & 5) du diffuseur n°14 sont fermées.

L'itinéraire de déviation (**DEV 2**) retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°15,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

**Article 6** :

A) Pour la phase 2.a-1, du 4 au 5 octobre, dans le sens Sud-Nord, la bretelle de sortie (n°3) du diffuseur n°13 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 3**) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°09,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

B) Pour la phase 2.a-1 et 2.a-2, du 4 au 7 octobre, dans le sens Sud-Nord, la bretelle de sortie (n°3) du diffuseur n°12 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 3**) retenu est :

- poursuivre sur A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°09,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

**Article 7** :

Pour les phases 2.a.1, 2.a-2 et 2.b, du 4 au 14 octobre, dans le sens Sud-Nord, la bretelle d'entrée (n°4) du diffuseur n°12 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est le suivant :

- prendre direction Issoire (RD 9)
- au giratoire Rol Tanguy suivre l'avenue Pierre Mendès France (RD 9) jusqu'à l'avenue John Frizgerald Kennedy
- Au carrefour à feux prendre à droite l'avenue John Frizgerald Kennedy (RD 716) puis la route de Clermont ; fin de la déviation.

**Article 8** :

Les restrictions de circulation sont maintenues les week-end.

**Article 9** :



Le passage des transports exceptionnels est interdit au niveau de la zone des travaux :

- dans le sens Nord/Sud si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 mètres.
- dans le sens Sud/Nord si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 mètres OU si sa longueur est supérieure à 25 mètres.

**Article 10 :**

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être modifiées et conduire à un réajustement du phasage jusqu'au vendredi 21 octobre 2016.

**Article 11 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'inter-distance entre deux chantiers consécutifs des arrêts permanents d'exploitation sous chantier.

**Article 12 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mises en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 14 :**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Fd est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 15 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS du Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
DDPP du Puy-de-Dôme  
Conseil Départemental du Puy-de-dôme  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Ville d'Issoire  
DIR Centre Est (DIR de Zone)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

**La PRÉFETE**

P/la Préfète par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier COLIGNON**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 21 septembre 2016. 3/10 2016  
Le Responsable du District Nord

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-035

AP course motorisée Poursuite sur Terre les 8 et 9 octobre  
2016 sur terrain homologué

*Arrêté portant autorisation course motorisée "Poursuite sur Terre" les 8 et 9 octobre 2016 sur le  
circuit homologué CEERTA Terre Issoire*

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2016 - 83

Affaire suivie par : Mme Evelynne MANCEAU  
Tel : 04.73.89.79.46  
Courriel : [evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr)

portant autorisation d'une épreuve sportive sur circuit  
prévoyant la participation de véhicules à moteur.

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants, L 2215-1, L 3.221-4 et L 3221-5 ;
- VU le Code du Sport notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R.331-44 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-7, R.411-18 et R. 411-29 à R. 411-31 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01942 du 5 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2015-61 du 18 août 2015 portant homologation du circuit CEERTA terre "Les Malières" à ISSOIRE;
- VU l'étude d'Incidence Natura 2000 transmise lors de l'homologation du circuit ;
- VU la déclaration de l'organisateur de souscription d'une police d'assurance auprès de assurances LESTIENNE et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée par l'Association Limagne Auto Bug en vue d'être autorisées à organiser sur le terrain homologué "Les Malières" d'Issoire les 8 et 9 octobre 2016 une épreuve sportive dite «**Poursuite sur Terre Issoire**» ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du Comité Départemental UFOLEP du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable de M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie d'Issoire,

- VU la réponse de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- VU la réponse de M. le Directeur du SAMU 63,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'avis favorable de M. le Maire d'Issoire,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives - réunie le 21 septembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er : L'Association Limagne Auto Bug**, dont le Président est M. Lilian Delorme, est autorisée à organiser les 8 et 9 octobre 2016 sur le circuit homologué CEERTA terre "Les Malières" d'Issoire une épreuve sportive intitulée «**Poursuite sur Terre**».

### **Article 2 : Mesures de Secours et de Sécurité**

Les mesures de sécurité seront strictement observées ainsi que les prescriptions émises par le Service d'Incendie et de Secours annexées au présent arrêté .

Les organisateurs devront :

- faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe),
- la couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours,
- transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.
- laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées.

Le transport d'engins non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs seront tenus de positionner les 16 commissaires de courses répartis sur toute la longueur du circuit. Ces derniers seront équipés d'un extincteur et d'une radio de communication en liaison directe avec le PC course.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Seront présents sur le site, pendant toute la durée de l'épreuve :

- Le docteur Jérôme NOVEL,
- 1 ambulances de la SARL AMBULANCE MARINGOISES avec deux équipages,
- 1 équipe de 4 secouristes + 1 VPSP.

### Protection des spectateurs :

- Une distance minimum de sécurité sera respectée entre le public et la piste.
- Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur du circuit. Une ou plusieurs personnes se chargeront de faire circuler les spectateurs et veilleront à leur sécurité.
- Lors des manifestations sportives, des barrières métalliques limitant l'accès des spectateurs aux butes de terre, parc concurrents et interdisant tout accès au circuit ou zone dangereuse (plan d'eau) seront mis en place.

### Stationnement :

Le public sera autorisé à stationner dans un champ mis à la disposition du CEERTA et sur la route d'accès. Cependant, il est important que celui-ci ne stationne **d'un seul côté de la chaussée entre l'entrée principale du circuit et le carrefour giratoire de la ZI des Croizettes, afin de permettre un libre accès aux secours.**

### **Article 3 : Environnement**

Le circuit jouxte le site **NATURA 2000**, zone spéciale de conservation (ZSC)FR8301038 « Val d'Allier, Pont-du-Château, Jumeaux, Alagnon » et ce trouve dans une **zone inondable, aléa fort.**

**Le gestionnaire devra surveiller le niveau de l'Allier et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de crue pour éviter une pollution du cours d'eau (attacher les pneumatiques... ).**

**Il devra interdire** toute manifestation en cas de submersion du circuit ou de crue avérée.

Pour toutes interventions mécaniques, une bâche devra être mise sur le sol sous le véhicule. Les utilisateurs devront veiller à ce que ni huile, ni carburant ne s'écoulent dans la nature. Ils devront déposer leurs déchets dans les bacs prévues à cet effet sur le site.

Tous les secteurs jouxtant le site NATURA 2000 seront fermés par des barrières et des panneaux interdisant l'accès aux véhicules à moteur ainsi que d'autres panneaux signalant la zone naturelle au public seront installés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture indélébile est interdit.**

### **Article 4: Tranquillité publique et nuisances sonores**

Les véhicules devront être équipés **d'un silencieux** en état, d'origine ou homologué selon leur catégorie, conforme à la norme de leurs fédérations (FFSA ou FFM).

**Toute activité bruyante** (sonorisation, essais moteur... ) **devra cesser à partir de 19h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.**

**Article 5 :** L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police et devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées**. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité ou la santé des participants, le responsable du service d'ordre adaptera ou annulera le programme de la manifestation.

**Article 6 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

**Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8 :** Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- L'organisateur de la manifestation,
  - Monsieur le Président du CEERTA Issoire,
  - M. le Maire d'Issoire,
  - M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Issoire,
  - M. le Directeur du SAMU 63,
  - M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population ( Pôles Sécurité Routière),
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Issoire, le **23 SEP. 2016**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

  
Christine BONNARD

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° **1016**/2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

SOUS-PRÉFECTURE  
29 AOUT 2016  
D'ISSOIRE

Clermont-Ferrand, le

23 AOUT 2016

Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous-Préfète d'Issoire  
Bureau des manifestations publiques

Objet : poursuite sur terre les 8 et 9 octobre 2016 à Issoire

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - réserve naturelle ;
  - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Parc coureur : conformément aux règles FFSA (RTS tout terrain Titre II du 28/10/2015) :
  - Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins deux extincteurs 6 kg.
  - Mettre en place deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant :
    - ☐ 4 extincteurs mousse 9 kg.

- 4 extincteurs poudre 5 kg.
- 4 seaux de sable 10 litres.
- Sur la piste : prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course.  
Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Intervention : prévoir sur le site un véhicule d'intervention rapide. Il sera équipé du matériel de secours et sera à la disposition du Directeur de Course. Il sera équipé d'une radio lui permettant de joindre les différents services. A son bord :
  - deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées),
  - un pilote en liaison radio avec le directeur de course,
  - 10 extincteurs à eau et à poudre,
  - 1 extincteur à boule 50 kgs de poudre,
  - du matériel divers (pincés, sangles, scie à métaux, crochets etc.)
  - il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste. l'équipage, en tenue, se tiendra à bord pendant la durée des courses, le moteur du véhicule en marche, et il partira aussitôt qu'il en aura l'ordre du directeur de course.

### **Sécurité globale du site et du public :**

#### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction de mention sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Conformément à la réglementation FFSA RTS tout terrain partie II du 28/10/2015, prévoir sur site :
  - 1 ambulance,
  - 1 médecin,
  - 4 secouristes.
- Une ambulance devra être présente en permanence sur le site.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **Dispositif préventif :**

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

### **Epreuves à moteur :**

#### **Sécurité des concurrents et des organisateurs :**

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des



zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA (RTS du 28/10/2015), il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public (face à la zone public ou non),
  - la première étant l'une des protections suivantes :
    - des talus en terre (1 m de haut minimum) ;
    - glissières de sécurité ;
    - murs en béton coulé ;
    - blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires ;
    - piles de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs si dessus ;
  - La seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :
    - à plus de 25 m de la première ligne de protection ;
    - à 6 m de la première ligne et à plus de 4 m de haut ;
    - à minimum 3 m d'une barrière de sécurité ;
    - à 1 m minimum de la première ligne et à plus de 3 m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
  - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
  - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Les zones strictement interdites au public sont :
  - zone comprise entre les deux délimitations ;
  - la zone intérieure du circuit ;Toutes autres zones interdites par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement signalées et matérialisées.

#### Divers :

Les règles de la FFSA devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

#### En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

#### Convention :

Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

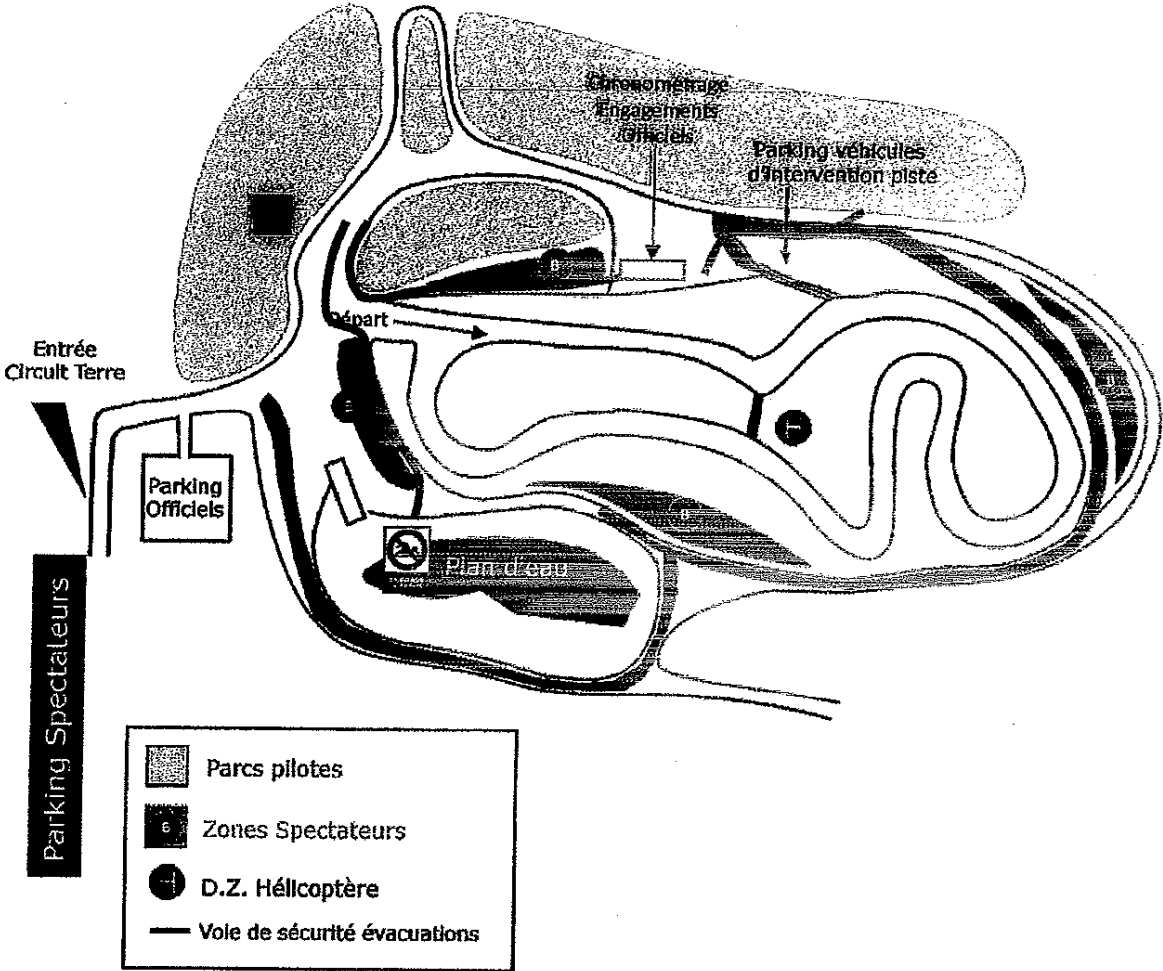
Copie à :  
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Chef du SSC  
Chef du GTS

**Le Colonel Jean-Yves LAGALLE**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental

# Plan du circuit terre

Circuit terre : Longueur 1km, largeur : 12 à 15 m

Sens de roulage: Sens des aiguilles d'une montre



Liste des officiels

| Nom    | Prenom | N° de licence | Club | date de derniere certification | Fonction            |
|--------|--------|---------------|------|--------------------------------|---------------------|
| Daumas | eric   |               | ISL  | 07-mars-15                     | DIRECTEUR DE COURSE |

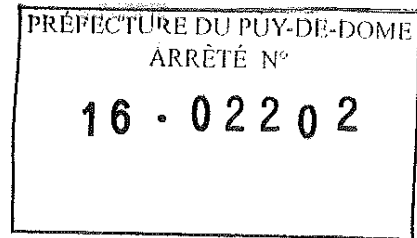
|           |                 |              |     |            |                      |
|-----------|-----------------|--------------|-----|------------|----------------------|
| ALEXANDRE | CLEMENT         | 063-96066383 | LAB | 07-mars-15 | COMMISSAIRE          |
| ALEXANDRE | JEAN - BAPTISTE | 063-96086056 | LAB | 07-mars-15 | COMMISSAIRE          |
| ALEXANDRE | PASCAL          | 063-59133637 | LAB | 07-mars-15 | CONTROLEUR TECHNIQUE |
| BOUYOU    | STEPHANIE       | 063-96076361 | LAB | 07-mars-15 | COMMISSAIRE          |
| CAULTIER  | PHILIPPE        | 063-55153486 | LAB | 07-mars-15 | CHIEF DE POSTE       |
| FRANCOLON | PATRICK         | 063-40187224 | LAB | 07-mars-15 | CONTROLEUR TECHNIQUE |
| FRANCOLON | RENAUD          | 063-63143833 | LAB | 07-mars-15 | CONTROLEUR TECHNIQUE |
| JARRIGE   | JEAN - LUC      | 063-59140180 | LAB | 07-mars-15 | COMMISSAIRE          |
| LAFORET   | JEREMY          | 063-64073245 | LAB | 07-mars-15 | CONTROLEUR TECHNIQUE |
| MENDES    | LIONEL          | 063-55115532 | LAB | 07-mars-15 | DIRECTEUR DE COURSE  |
| PETIT     | VIVIANNE        | 063-43309950 | LAB | 07-mars-15 | CHIEF DE POSTE       |

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-03-001

Arrêté de mise en commun d'effectifs de police municipale  
à l'occasion du championnat de France de Judo 2016

*Arrêté autorisant la mise en commun d'effectifs de police municipale entre CEYRAT et AUBIERE  
à l'occasion du championnat de France de judo 2016*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2016**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 13 septembre 2016 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à CEYRAT à l'occasion du championnat de France de Judo 2016, le samedi 15 et dimanche 16 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de CEYRAT est autorisé à bénéficier d'un renfort de deux agents de la police municipale d'AUBIERE le samedi 15 octobre 2016 entre 6 h 00 et 14 h 00 à l'occasion du championnat de France de judo 2016.

Article 2 : Ces agents seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Monsieur le Maire de CEYRAT, Monsieur le Maire d'AUBIERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Nicolas DUGAUD

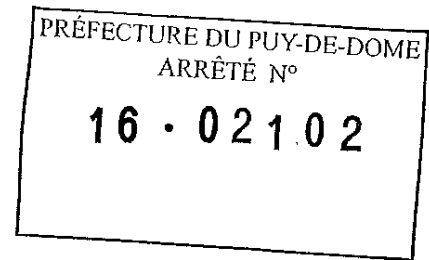
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-21-003

Arrêté du 21 septembre 2016 portant modification des  
compétences de la communauté de communes Lembron  
Val d'Allier et dissolution du SIVOM  
Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron CGV



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
DB

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification des compétences**  
**de la communauté de communes**  
**"Lembron Val d'Allier"**  
**et**  
**dissolution du SIVOM**  
**« Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron / CGV »**

La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 autorisant la création du SIVOM « Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron / CGV » ;

VU la délibération du 13 avril 2016 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » engage la modification des statuts de la communauté par l'intégration d'une nouvelle compétence « *Restauration de la Chapelle Sainte-Madeleine, située à Chalus, de ses abords et de l'organisation d'animations culturelles et de Loisirs.* »

VU les délibérations des communes d'Antoingt (13 juin 16), Beaulieu (22 juin 2016), Bergonne (26 mai 2016), Boudes (25 mai 2016), Charbonnier-les-Mines (11 mai 2016), Collanges (15 avril 2016), Le Breuil sur Couze (27 mai 2016), Moriat (23 juin 2016), Nonette-Orsonnette (14 avril 2016), Saint-Germain Lembron (26 mai 2016), Saint-Gervazy (23 mai 2016), Vichel (21 juin 2016), et Villeneuve Lembron (29 juin 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée nécessaire au transfert de compétence à la communauté de communes est atteinte ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre du SIVOM « Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron / CGV » est entièrement inclus dans celui de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » et que les compétences du syndicat sont inscrites dans le projet de modification de ses compétences par la communauté de communes tel que précisé plus haut;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Au paragraphe III « Autres compétences (facultatives) » de l'article 2 « Compétences de la communauté » des statuts de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier », le sous paragraphe intitulé « Médiation des Patrimoines : Action de médiation des patrimoines dans le cadre du conventionnement du label pays d'art et d'histoire attribué par l'État » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Patrimoine :

- *Médiation des Patrimoines : Action de médiation des patrimoines dans le cadre du conventionnement du label pays d'art et d'histoire attribué par l'État ;*
- *Restauration de la Chapelle Sainte-Madeleine, située à Chalus, de ses abords et de l'organisation d'animations culturelles et de Loisirs ».*

Le reste sans changement.

**Article 2**: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : La communauté de communes « Lembron Val d'Allier » se substitue au SIVOM « Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron / CGV », pour l'ensemble de ses compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM « Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron / CGV » sont transférés à la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Le SIVOM « Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron / CGV » est dissous.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Directeur des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, ainsi que les Présidents de la communauté de communes "Lembron Val d'Allier" et du SIVOM « Chalus-Gignat-Villeneuve Lembron / CGV » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 SEP. 2016**

La Préfète  
  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-30-004

Arrêté N° 127 du 30 septembre 2016 portant modification  
des statuts du Syndicat Intercommunal Regroupement  
Pédagogique JOZERAND-MONTCEL (SIRP)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE DE  
RIOM**

**ARRÊTÉ N° 127**

**portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique  
JOZERAND-MONTCEL (SIRP)**

Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

**Vu** le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 31 Juillet 2014 portant nomination de Madame Christine BONNARD en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 2016 désignant Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Riom par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 1990 portant constitution du Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique JOZERAND-MONTCEL (SIRP) ;

**Vu** les délibérations du 29 Février 2016 et du 05 Juillet 2016 par lesquelles le comité syndical propose la modification des statuts prenant en compte, d'une part, l'assurance des prestations de services en faveur des personnes morales extérieures et de ses propres membres et, d'autre part, le retrait de la compétence restauration scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Vu** les délibérations des communes de Montcel (29 Janvier 2016 et 11 Août 2016) et de Jozerand (07 Mars 2016 et 11 Juillet 2016), se prononçant en faveur de ces modifications ;

**Considérant** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique JOZERAND-MONTCEL (SIRP), telles qu'elles ressortent des statuts annexés, notamment en ce qui concerne, d'une part, l'assurance des prestations de services en faveur des personnes morales extérieures et de ses propres membres et, d'autre part, le retrait de la compétence restauration scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 2 :** La Sous-Préfète de Riom par intérim, le Président du Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique JOZERAND-MONTCEL (SIRP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont copie sera notifiée à Monsieur le Directeur des Finances Publiques et à Messieurs les Maires des communes concernées.

Fait à RIOM, le 30 Septembre 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme,  
Par délégation,  
la Sous-Préfète de Riom par interim,



Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R421-1 à R421-7 du code de justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-30-003

Arrêté n° SPA-2016-33 autorisant le Président du  
Motoclub du Livradois à organiser une manifestation  
sportive intitulée "ENDURO KID" le samedi 15 octobre  
2016 sur les territoires des communes de Job, La Forie et  
Valcivieres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT**

**ARRÊTÉ N° SPA-2016-33**  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles A331-17 et A331-18, R 331-6 à R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00 178 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01941 du 05 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président du MOTOCLUB du LIVRADOIS, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 15 octobre 2016, une épreuve sportive intitulée « ENDURO KID » ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de GRAS SAVOYE ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière — Section Épreuves Sportives, rendu le 21 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable de MM. les maires de JOB, LA FORIE et VALCIVIERES ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président du MOTOCLUB du LIVRADOIS est autorisé, aux conditions ci-après, à organiser, le samedi 15 octobre 2016, une compétition sportive intitulée « ENDURO KID ».

### **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs s'engagent à respecter, sur le tracé des tronçons de liaison, les prescriptions réglementaires de circulation arrêtées par les maires concernés. Ils mettront en place, à leurs frais et par leurs soins, la signalisation nécessaire pour garantir le bon déroulement de la course ainsi que les déviations nécessaires aux interdictions de circulation.

La signalisation des déviations devra être retirée par les organisateurs dès la fin de l'épreuve.

### **SECURITE DES SPECTATEURS**

**ARTICLE 3 :** L'organisateur doit veiller à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

Les emplacements réservés ou interdits doivent être signalés de façon visible et seront indiqués aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programme...) et localement par des panneaux informateurs.

Les zones autorisées au public sont définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.

Sur le site de départ et d'arrivée les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières. Le long du circuit ils se tiennent en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route derrière du treillis de chantier. Le positionnement des spectateurs est interdit dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course. Les risques liés à cette épreuve de vitesse doivent également être portés à leur connaissance.

### **SECURITE DES ORGANISATEURS ET DES CONCURRENTS**

**ARTICLE 4 :** La protection des concurrents sera assurée par la mise en place, aux endroits sensibles du parcours, de dispositifs de sécurité et de protection adaptée, notamment en virage. Des bottes de pailles devront être placées aux pieds des arbres, poteaux, rochers sur le trajet de la spéciale.

Les commissaires de courses seront positionnés aux endroits dangereux, ils seront visibles deux à deux et en mesure d'intervenir rapidement avant l'arrivée des secours.

Les personnels des services publics (secouristes, médecin... etc) seront positionnés dans des zones où leur sécurité est assurée et garantie, notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

### **ORGANISATION DES SECOURS**

**ARTICLE 5 :** Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- un médecin, Dr Dominique ALBOUY, en tant que médecin agréé FFM ;
- une ambulance de la société SAS DELAYRE, avec son équipage ;
- une équipe de 4 secouristes et un véhicule de premiers secours à personne de l'UMPS 63

Les organisateurs leur transmettront un plan du tracé ainsi que l'épreuve spéciale sur lequel figureront les accès à emprunter en cas d'intervention.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs ont l'obligation de mettre en place les moyens nécessaires pour la lutte contre les incendies et de laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112. S'il leur est fait appel en cas d'accident, les sapeurs-pompiers locaux interviendront, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les organisateurs devront prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course et mettre en place une hélisurface provisoire (30m X 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de hélicoptère de la Sécurité Civile.

Le Centre Hospitalier d'Ambert ainsi que les centres de secours du SDIS compétents seront informés du déroulement de l'épreuve par leur hiérarchie respective.

## PRESCRIPTIONS DIVERSES

**ARTICLE 7 :** Les riverains devront être prévenus de l'organisation de cette épreuve et des interdictions de circulation qui en résultent. Toutes les mesures seront prises pour qu'il puisse leur être porté secours en cas de besoin. Les démarches à suivre pour quitter d'urgence leur domicile devront leur être indiquées.

**ARTICLE 8 :** Dans les lieux avoisinants la piste et les voies d'accès, les propriétaires d'animaux devront prendre toutes dispositions pour éviter leurs divagations le jour de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Les photographes, cinéastes ainsi que les représentants de la presse ne devront en aucun cas rester sur la piste, notamment au moment du départ des épreuves. Des emplacements leur seront réservés par les organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.  
Le nettoyage des lieux publics ou privés mis à la disposition tant pour l'usage des coureurs que celui des spectateurs est également à la charge exclusive des organisateurs. Ces opérations devront être effectuées dans les plus courts délais.

**ARTICLE 11 :** M. Gil IMBERDIS, directeur de la course, est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées, sera transmise à la Sous-Préfecture ainsi qu'aux forces de l'ordre.

**ARTICLE 12 :**

- L'organisateur,
- M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- MM. le Maire de JOB, LA FORIE et VALCIVIERES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **30 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert**

  
**Patricia VALMA**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-26-010

Arrêté portant enregistrement de la société Semonsat pour  
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets  
inertes, commune de Champs

*Arrêté enregistrement installation de stockage de déchets inertes, société Sémonsat, Champs*



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

**ARRÊTÉ**  
**Installations Classées pour la Protection de**  
**l'Environnement**  
**Société Semonsat à Champs, installation de**  
**stockage de déchets inertes**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le plan départemental de gestion des déchets, le PNSE, le SRCE, la carte communale de Champs ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 14 avril 2016 par la société Semonsat dont le siège social est à Gannat pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Champs et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 27 juin 2016;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 30 mai 2016 et le 11 juillet 2016;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU l'avis du maire de la commune de Champs sur la proposition d'usage futur du site;
- VU le rapport du 21 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Semonsat, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art 6) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, à la fin de l'autorisation d'exploitation de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy de Dôme;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société Semonsat représentée par M. Jean-Christophe Semonsat dont le siège social est situé à Gannat (03), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2016 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Champs, Sur la parcelle 12, section YC de la commune de Champs. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)           | Volume   |
|----------|---|--|
| 2760-3   | Installation de stockage de déchets inertes | 129000m <sup>3</sup> sur 5 ans, soit en moyenne 25000m <sup>3</sup> par an avec un maximum de 35000m <sup>3</sup> par an |

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles       | Lieux-dits                    |
|----------|-----------------|-------------------------------|
| Champs   | 12pp section YC | À 700m du lieu-dit « le Mas » |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, plans d'eau et voies ferrées ou voies de communication routières.

En cas d'impossibilité technique respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalents.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site à l'exception des zones situées en limite Nord-Est et Sud-Est du site (suivant le plan joint). Le stockage devra se raccorder à la topographie des terrains avoisinants pour ces deux zones.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - COPIES**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Champs ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4. PUBLICITE, INFORMATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL Semonsat Fils et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme; une copie en est déposée à la mairie de Champs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champs pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

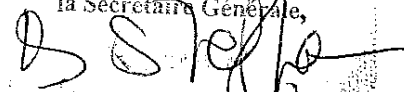
Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

LA PREFETE

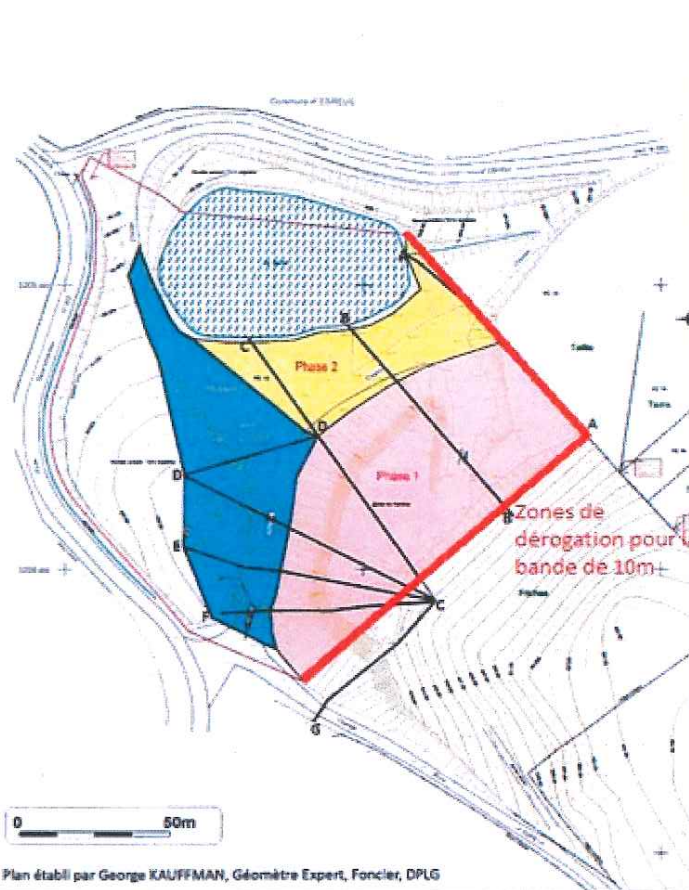
26 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEPHAN

## Plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes



*Les zones au Sud-Est et Nord-Est peuvent être comblées pour retrouver la topographie du terrain. Une bande de 10m sans déchet doit être conservée pour les autres limites du site ainsi que pour la limite avec l'étang.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-006

Romagnat AP 16-02174 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste - Rue Mal Foch

*Romagnat AP vidéoprotection La Poste - Rue Mal Foch*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0290

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 avril 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 2 rue Maréchal Foch à ROMAGNAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 2 rue Maréchal Foch, 63540 ROMAGNAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0290 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de ROMAGNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEEFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

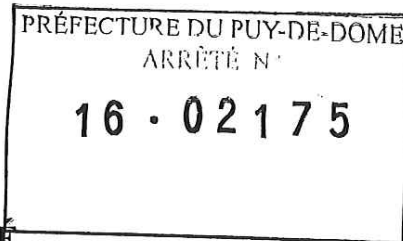
63-2016-09-27-007

Saint Amant Roche Savine AP 16-02175 du 27/09/16  
autorisant vidéoprotection La Poste

*Saint Amant Roche Savine AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0266

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 13 rue Henri Pourrat à SAINT AMANT ROCHE SAVINE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 13 rue Henri Pourrat, 63890 SAINT AMANT ROCHE SAVINE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0266 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de SAINT AMANT ROCHE SAVINE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-008

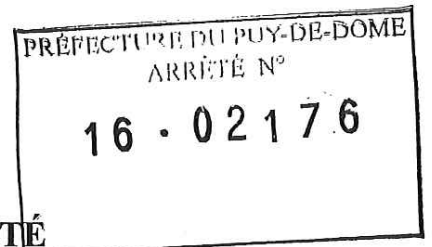
Saint Anthème AP 16-02176 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste

*Saint Anthème AP vidéoprotection La Poste*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0264

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis Place de la Halle à SAINT ANTHEME ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé Place de la Halle, 63660 SAINT ANTHEME.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0264 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de SAINT ANTHEME.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-010

St Germain L'Herm AP 16-02178 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste

*St Germain L'Herm AP vidéoprotection La Poste*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2016/0294

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis Rue prévoyance à SAINT GERMAIN L'HERM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé Rue Prévoyance, 63630 SAINT GERMAIN L'HERM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0294 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de SAINT GERMAIN L'HERM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

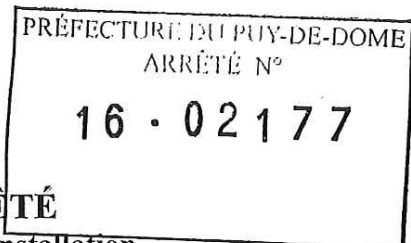
63-2016-09-27-009

St Germain Lembron AP 16-02177 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste

*St Germain Lembron AP vidéoprotection La Poste*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0296

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 11 route d'Ardes sur Couze à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 11 route d'Ardes sur Couze, 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0296 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de SAINT GERMAIN LEMBRON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-011

St Rémy sur Durolle AP 16-02179 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste

*St Rémy sur Durolle AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0259

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 8 place du 11 Novembre à SAINT REMY SUR DUROLLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 8 place du 11 Novembre, 63550 SAINT REMY SUR DUROLLE.



**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0259 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de SAINT REMY SUR DUROLLE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-012

Tauves AP 16-02180 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste

*Tauves AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0254

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis Rue du Thuel à TAUVES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé Rue du Thuel, 63690 TAUVES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0254 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de TAUVES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-013

Thiers AP 16-02181 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste - rue J. Moulin

*Thiers AP vidéoprotection La Poste - rue J. Moulin*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02181

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0286

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 avril 2016, complétée le 3 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 2 rue Jean Moulin à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 2 rue Jean Moulin, 63300 THIERS.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0286 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-014

Vertolaye AP 16-02182 du 27/09/16 autorisant  
vidéoprotection La Poste

*Vertolaye AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0269

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis Place de la Poste à VERTOLAYE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé Place de la Poste, 63480 VERTOLAYE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0269 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de VERTOLAYE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

